

Budget assainissement non collectif – décision modificative n°1

Le rapporteur,

☛ informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à un changement d'imputation pour une subvention perçue sur l'exercice 2007 et enregistrée à tort à l'article 13111 au lieu de l'article 10228.

En effet, ladite subvention, d'un montant de 5 100 €, attribuée par l'Agence de l'Eau de Loire Bretagne, s'apparentant plus à une dotation de premier équipement, versée à la création du service public de l'assainissement collectif, qu'à une subvention, il est proposé de réaffecter cette recette à l'article 10228 en lieu et place de l'article 13111.

Il est précisé que ce changement d'imputation n'a aucune incidence financière.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « des finances et administration générale », lors de sa réunion du 2 mai 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

aux inscriptions de crédits suivantes :

Subventions d'équipement Etat et établissements nationaux	Art. 13111 (dépense)	+ 5 100 €
Autres fonds globalisés	Art. 10228 (recette)	+ 5 100 €

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité